Nations Unies A/HRC/WGAD/2014/16

Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-neuvième session, 22 avril-1er mai 2014

No 16/2014 (République démocratique du Congo)

Communication adressée au Gouvernement le 10 février 2014

Concernant Abedi Ngoy et Gervais Saidi

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, du 30 septembre 2010, et a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

Merci de recycler

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants.

4. M. Ngoy et M. Saidi sont des citoyens de la République démocratique du Congo. Selon les informations reçues, le 2 décembre 2013, M. Ngoy a été arrêté pour «recel de biens volés» et, le 16 décembre 2013, M. Saidi a été arrêté pour «complicité de vol». Ils ont été transférés, sur ordre du Procureur général de Kindu, à la prison de Kasongo, où ils demeurent détenus à ce jour. Les deux hommes sont accusés d'avoir gardé chez eux des tôles destinées à des sinistrés en exécution d'une décision judiciaire.

5. La source affirme que depuis leur arrestation, M. Ngoy et M. Saidi n'ont jamais été présentés devant le juge du Tribunal de paix afin de contrôler la légalité de leur détention, en violation des articles 27 et 28 du Code de procédure pénale congolais. Selon l'article 28, alinéa 3, du Code, le magistrat instructeur qui place une personne en détention préventive a l'obligation de le présenter devant le juge compétent (juge de paix) pour statuer sur sa détention préventive au plus tard dans les cinq jours de la délivrance de son mandat d'arrêt provisoire.

6. Les conditions de détention de M. Ngoy et M. Saidi s'apparentent, selon la source, à des conditions inhumaines et dégradantes. Les cellules contiennent environ vingt détenus dans un local conçu pour dix personnes, sans aération et sans lit. Les détenus y font leurs besoins et sont privés de tous soins médicaux. En outre, le centre pénitentiaire ne leur donne pas de nourriture. Les détenus doivent acquitter une somme de 10 dollars des États-Unis aux policiers de garde avant de recevoir la nourriture fournie par leurs familles.

7. La source affirme que la détention de M. Ngoy et M. Saidi survient après que, le 7 octobre 2013, l'Alliance paysanne du Maniema (ALLIPAM) a initié devant le Tribunal de paix de Kasongo une action en justice en faveur de 33 victimes d'incendies de leurs habitations. Deux cent dix-sept autres victimes se sont jointes dans le cadre d'une action en justice séparée afin de contraindre le Gouvernement provincial à leur distribuer, sans condition depuis 2008, 6 025 tôles et clous expédiés par le Gouvernement central de Kinshasa à titre d'assistance humanitaire. Selon les informations reçues, ce matériel était gardé dans un dépôt depuis cinq ans, sans aucune raison valable, en dépit du fait que les victimes ainsi que les membres de leurs familles étaient sans abris.

8. Selon la source, le 25 novembre 2013, le Tribunal a, par son jugement rendu par défaut à l'égard du Gouvernement provincial, ordonné la distribution de 25 tôles et de clous

à chacune des victimes. Le Tribunal a condamné la Province de Maniema au paiement de la somme symbolique de 100 francs congolais et a déclaré son jugement exécutoire nonobstant l'exercice de voies de recours. Le 27 novembre 2013, après que le greffier a signifié le jugement aux parties et démarré son exécution, un groupe de manifestants se réclamant de partis politiques proches du gouverneur de province se sont rendus au bureau du président du Tribunal de paix, Bamawangay Kanyongolo, où ce dernier a été séquestré pendant cinq heures et insulté.

9. Selon les informations reçues, toutes les démarches effectuées pour obtenir la libération de M. Ngoy et M. Saidi se sont avérées infructueuses. La source informe que l'Association congolaise pour l'accès à la justice (ACAJ) a contacté plus de trois fois le chef du parquet et le procureur général par téléphone pour exiger leur libération. Ces derniers ont promis d'accéder à cette demande, sans toutefois mettre ces promesses à exécution. Un avocat mandaté par l'ACAJ a introduit une demande de mise en liberté provisoire auprès du parquet le 15 janvier 2014; elle reste sans suite à ce jour. Le paiement de cautions et autres frais reste par ailleurs exigé pour leur libération, en violation des articles 27 et 28 du Code de procédure pénale congolais.

10. La source rapporte que le Gouvernement provincial, tenu de distribuer des tôles aux sinistres à la suite de l'action judiciaire menée par l'ALLIPAM, a fait appel tardif devant le Tribunal de grande instance de Kindu et a demandé à ce que l'ALLIPAM soit condamnée à lui payer des dommages et intérêts pour «action téméraire et vexatoire». Le juge Bamawangay Kanyongolo a été suspendu par sa hiérarchie pour avoir omis de la consulter avant de prononcer sa décision. Le greffier, Alimasi Bushiri, qui a fait exécuter le jugement, a également été suspendu.

11. La source dénonce la détention de M. Ngoy et M. Saidi puisqu'elle ne semble viser qu'à sanctionner leurs activités de défense des droits de l'homme et, plus précisément, leur soutien en faveur de paysans sinistrés suite à l'incendie de leurs maisons. La source prétend que la privation de liberté de M. Ngoy et M. Saidi est contraire aux articles 3, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réponse du Gouvernement

12. Par lettre datée du 10 février 2014, le Groupe de travail a saisi le Gouvernement en vue d'obtenir de sa part des informations relativement aux allégations formulées par la source. Non seulement ce dernier n'a pas répondu dans le délai qui lui était imparti, mais n'a pas non plus sollicité un report du délai comme l'y autorise le paragraphe 16 des méthodes du travail du Groupe de travail. Dès lors, ce dernier s'estime fondé à rendre un avis sur la base des éléments d'information dont il dispose.

Discussion

13. Les allégations de la source se résument au fait que M. Ngoy et M. Saidi, depuis leur arrestation, respectivement les 2 et 16 décembre 2013, n'ont jamais été présentés devant le juge de paix pour statuer sur la légalité de leur détention, en violation des articles 27 et 28 du Code de procédure pénale et que la demande de mise en liberté provisoire, déposée au parquet depuis le 15 janvier 2014, reste sans réponse.

14. Selon les dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge qui doit statuer sur la légalité de sa détention.

15. Une telle violation des normes internationales, établies notamment dans un instrument auquel le Gouvernement est partie, relève de la catégorie III des méthodes de travail du Groupe.

Avis et recommandations

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Abedi Ngoy et Gervais Saidi est arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, en raison de graves violations du droit à un procès équitable, puisqu'ils n'ont jamais été présentés devant le juge de paix pour statuer sur la légalité de leur détention, en violation de l'article 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République démocratique du Congo est partie.

17. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de bien vouloir ordonner leur libération immédiate, d'envisager la réparation du préjudice né de cette détention et de mieux coopérer à l'avenir avec le Groupe de travail, comme l'y invitent les résolutions du Conseil des droits de l'homme.

[Adopté le 30 avril 2014]